



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT MUNICIPAL

N° 2022/85

DU 03 NOVEMBRE 2022

Portant réglementation des heures de mise en service de l'éclairage public sur le territoire de la commune

LE MAIRE DE SAINT PERDON,

- VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,
- VU** l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
- VU** le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie routière, le Code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 à L583-5,
- VU** la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,
- VU** la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),
- VU** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- Vu** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 et l'arrêté du 27 décembre 2018 relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes et émissions de gaz à effet de serres en diminuant la pollution lumineuse,

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en totalité et en permanence,

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera éteint sur tout le territoire communal hors routes départementales hors agglomération de 22h30 à 6h00 tous les soirs de la semaine à compter du 01 Décembre 2022.

Article 2 : À l'occasion des fêtes patronales, des fêtes de la Madeleine, du marché nocturne et du marché des producteurs, l'éclairage public sera maintenu.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage sur les panneaux lumineux et site de la commune.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et

adressé à Monsieur le Préfet des Landes. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées),
- ✓ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- ✓ Monsieur le Président du SYDEC.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU.

À Saint-Perdon, le 03 Novembre 2022.

Le Maire,

Jean-Louis DARRIEUTORT.

